

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|  | SIX MOIS  | UN AN   |
|--|-----------|---------|
| Colonies de l'A. O. F. et                    |           |         |
| France et Colonies.....                      | 50 fr.    | 90 fr.  |
| Étranger et Colonies.....                    | 70 fr.    | 105 fr. |
| Prix du n° de l'année courante et            |           |         |
| précédente.....                              | 5 francs. |         |
| Prix du n° des années antérieures.....       | 6 francs. |         |
| Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n° |           |         |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

## ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.  
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces doivent parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

### Allocution prononcée à Conakry

A L'ADRESSE DE TOUTE LA POPULATION DE GUINÉE  
par le Gouverneur FOURNEAU  
à l'occasion de la Victoire, le 7 mai 1945

La minute unique d'enivrement que nous attendions tous avec une impatience accrue par la cascade des derniers bulletins de victoire, vient d'être marquée par le tocsin de notre Cathédrale, par la stridence de nos sirènes, et par les clameurs d'allégresse de la population de cette ville.

C'en est fait ! Irrémédiable écroulement militaire du Reich est confirmé. Les hostilités ont cessé sur le théâtre européen de la guerre. Le funèbre sablier qui a vu s'écouler les actes du drame que nous avons vécu, a mis cinq ans, huit mois, cinq jours pour épuiser sa provision de souffrances, de misères, de martyres et de deuils.

Je voudrais pouvoir exprimer en mots très simples la vibrante émotion que nous ressentons tous dans ce moment et les mots tirés du cœur me paraissent seuls devoir correspondre à la splendeur de cette première nuit qui voit remonter au zénith l'étoile plus scintillante et plus belle de la grandeur française enfin retrouvée, et qui illumine une de ces époques — chères à Péguy — qui immémorialement situent les grands carrefours de l'histoire.

Et je manquerais à la gratitude immense qui nous porte, dans cet instant, vers le visionnaire insigne de la Victoire, sans rappeler sa phrase prophétique du 18 juin 1940, à la radio de Londres : « toutes les fautes, tous les retards, toutes les souffrances n'empêchent pas qu'il y ait dans l'univers tous les moyens nécessaires pour écraser un jour nos ennemis. Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrions vaincre dans l'avenir, par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là ».

En vérité, il n'est pas une seule des ardentés et lumineuses assurances du Général de Gaulle qui n'ait été tenue, qui n'ait été consacrée par l'enchaînement des événements de ces cinq dernières années.

Celui qui, répondant naguère aux sarcasmes de l'ennemi et des collaborateurs de l'ennemi, proclamait « qu'il y a encore de la Gloire pour nos Drapeaux », doit être aujourd'hui

d'hui dans sa sénilité de grand clairvoyant, le Français le plus comblé de pure et douce joie. Nous lui vouons cette soirée qui lui appartient par son droit de premier résistant.

Si l'on songe que moins de cinq années après la ruée de l'armée allemande sur la Hollande, la Belgique et la France, la formidable puissance militaire hitlérienne a été anéantie ou pulvérisée, on mesure quel calvaire de feu et de sang a été parcouru par les nations asservies de l'Europe, qui viennent d'atteindre l'ultime et triomphale étape, et dont les capitales viennent de hisser le grand pavois des drapeaux en liesse.

Cette victoire a été forgée au creuset des puissances alliées : nous leur devons l'hommage fervent de notre reconnaissance.

A la magnifique Grande-Bretagne qui jamais, même aux heures de perdition, n'a connu la désespérance ;

A la glorieuse armée russe, transfigurée par la haine de l'ennemi, qui a étonné le monde par son sursaut vers la liberté, et dont la formidable lutte a emporté les dernières barrières germaniques ;

Aux États-Unis d'Amérique, inépuisable arsenal aux services des démocraties, et dont les fougueuses divisions blindées se sont illustrées en Normandie, dans le sud de la France, dans les Ardennes, sur le Rhin et au cœur du Reich ;

A la Grèce, mutilée et affamée et qui toujours fut héroïque ;  
A tous les Pays enfin ayant participé, d'un même cœur et d'une même foi à la croisade contre la nation de proie, vont l'offrande de notre ferveur et notre gratitude.

Mais, tous de même, mes Amis, cette Victoire est aussi notre Victoire emportée de haute lutte et qu'a seule rendue si rapide la levée en masse du peuple de France, la réorganisation d'une armée française, qui a su écrire en moins d'un an, sur le sol de la Métropole et sur le territoire ennemi, une resplendissante page d'épopée militaire.

Certes, ils sont bien arrachés les crêpes qui endeuillaient nos drapeaux !

Je voudrais enfin que nous communions tous dans cette salle, comme nous l'avons fait tout à l'heure devant le mausolée de notre ville, dans le pieux souvenir de nos morts, en uniforme ou sans uniforme.

Recueillons nous dans la pensée de nos milliers d'otages massacrés par l'ennemi, de toutes les victimes civiles de la guerre et des camps de déportation ; inclinons nous, devant les champs de repos, où gisent sous la terre d'Afrique, d'Italie, de France, d'Alsace et d'Allemagne, avec la fleur de notre jeunesse tant de vétérans des Forces Française Libres.

Je ne voudrais pas attrister cette soirée qui doit rester dans notre mémoire un jalon lumineux et durable d'un moment

historique comme il est rare d'en connaître au long d'une vie d'homme, mai je vous adjure de conserver le culte de nos Morts, par le sacrifice desquels nous devons nous, de célébrer ce soir le terme de l'hécatombe.

Nous adresserons aussi un hommage fraternel à notre Indochine, encore dans les fers, mais bientôt rendue à son destin de population étroitement associée à la grandeur coloniale française, et dont nous escomptons la très prochaine libération.

Voilà, n'est-il pas vrai, les seules paroles que vous attendiez de moi. Elles sont, j'en ai la certitude, l'exacte résonance de vos sentiments.

Sentez vous bien le goût de poudre, de cendre et de sang qui imprègne ce mot de Victoire que nous n'avions plus prononcé depuis vingt-sept ans, qui paraissait avoir disparu de notre vocabulaire national, et qui nous a été restitué selon la promesse du 18 juin 1940, par l'homme qui, pour la postérité et par delà des siècles, incarnera l'âme française.

Et nous écouterons ce soir notre Marseillaise et notre Marche Lorraine avec la piété que l'on accorde aux choses saintes.

VIVE LA FRANCE...

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

|              |   |       |
|--------------|---|-------|
| 1945         |   | Pages |
| 7 avril..... | 1054 A. P. — Arrêté modifiant les articles 17 et 21 de l'arrêté général du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, en ce qui concerne le cercle de Boké et la subdivision de Télimélé (cercle de Kindia)..... | 186   |
| 7 avril..... | 1055 D. T. — Arrêté portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations télégraphiques entre l'Afrique occidentale, la France et les colonies françaises.....   | 187   |

Actes du Gouvernement local

|               |   |       |
|---------------|---|-------|
| 1945          | Contributions directes  | Pages |
| 30 avril..... | 965 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1945.....  | 187   |
|               | Inscription Maritime  |       |
| 4 mai.....    | 1003 T. M. — Arrêté fixant pour la période du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 1945 les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935..... | 188   |
|               | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....  | 188   |
|               | Divers.....   | 192   |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

|                |   |       |
|----------------|---|-------|
| 1944           |   | Pages |
| 26 juillet.... | Décret tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1069 A. P. du 9 avril 1945).. | 274   |

|              |  |       |
|--------------|--|-------|
| 1943         | TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :   | Pages |
| 22 octobre.. | Arrêté ministériel réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux..... | 284   |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Avis de demande de prise d'eau..... | 192 |
| Avis d'examen.....                  | 192 |
| Annonces.....                       | 192 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1054 A. P. du 7 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française;

Vu la circulaire générale n° 114 C. du 3 novembre 1912, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 17 et 21 de l'arrêté général du 21 juin 1911, portant délimitations des circonscriptions administratives de la Guinée française, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne le cercle de Boké et la subdivision de Télimélé (cercle de Kindia).

« Article 17. — Les limites de la subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) sont fixées ainsi qu'il suit :

« VI. — A l'Ouest, avec le cercle de Boké :

« 1° La limite est constituée par le Lagui jusqu'à son confluent avec le Tinguilinta;

« 2° Par le Tinguilinta jusqu'à un point situé à 600 mètres environ avant le hameau de Laba;

« 3° Par une ligne irrégulière partant du Tinguilinta, 600 mètres avant le hameau de Laba, allant vers le Nord, suivant successivement plusieurs marigots à sec une partie de l'année jusqu'au marigot Lopé;

« 4° Par le Lopé pour aboutir au Pora et le Pora jusqu'à son confluent avec le Cogon;

« 5° Par le Cogon jusqu'à son confluent avec le Lingourou. »

Article 21. — Les limites du cercle de Boké (Rio-Nunez) sont fixées comme suit :

« III. — A l'Est, avec la subdivision de Téliélé (cercle de Kindia):

« 1° La limite est constituée par le Lagui jusqu'à son confluent avec le Tinguilinta ;

« 2° Par le Tinguilinta jusqu'au point situé à 600 mètres environ avant le hameau de Laba ;

« 3° Par une ligne irrégulière partant de Tinguilinta, 600 mètres avant le hameau de Laba, allant vers le Nord, suivant successivement plusieurs marigots à sec une partie de l'année jusqu'au marigot Lopé ;

« 4° Par le Lopé pour aboutir au Pora et le Pora jusqu'à son confluent avec le Cogon ;

« 5° Par le Cogon jusqu'à son confluent avec le Lingourou. »

Art 2. — Les limites du cercle de Boké et de la subdivision de Téliélé (cercle de Kindia) restent celles qui sont tracées sur la carte au 1/200.000<sup>e</sup>, conservée dans les archives du Service géographique de l'Afrique occidentale française, dont extrait modifié est joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Dakar, le 7 avril 1945.

P. CURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1055 D. T. du 7 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique de 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant réorganisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté 495 D. T. du 4 février 1942, fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu les télégrammes n° 2/394 S. F. du 21 décembre 1944 et 2/38 H. R. du 27 février 1945 de la Direction des Télécommunications du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans les relations télégraphiques entre l'Afrique occidentale française d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les territoires français d'outre-mer d'autre part, un service de télégrammes familiaux à prix réduit (télégrammes LFT) acheminés exclusivement par la voie radiotélégraphique.

Art. 2. — Les télégrammes « LFT » sont utilisés exclusivement pour l'échange entre particuliers, de la correspondance à caractère strictement familial. Ils sont rédigés en langage clair français et comportent quinze mots au maximum (texte et adresse). Ils sont remis aux destinataires comme les lettres-télégrammes « NFT ».

Art. 3. — La taxe totale d'un télégramme « LFT » est fixée à cent francs.

Art. 4. — Le service des télégrammes « LFT » prendra fin au plus tard 3 mois après la date légale de cessation des hostilités.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 avril 1945.

P. CURNARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Contributions directes

965 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 avril 1945, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

| DÉSIGNATION des PERCEPTIONS | Habitants des communes | CITOYENS FRANÇAIS des CERCLES | TAXE de VOIRIE | TAXE VICINALE | CONTRIBUTION MOBILIÈRE |                       | FONCIER ET MAINMORTE (propriétés bâties) |           | FONCIER ET MAINMORTE (propriétés non bâties) |           | PATENTES  | LICENCES | ARMES  | TAXE sur les animaux |         | TAXE de BALAYAGE | TAXE spéciale sur les propriétés non mises en valeur | TOTAL des ROLES |
|-----------------------------|------------------------|-------------------------------|----------------|---------------|------------------------|-----------------------|--|-----------|--|-----------|-----------|----------|--------|----------------------|---------|------------------|--|-----------------|
|                             |                        |                               |                |               | habitants des communes | habitants des cercles | foncier                                  | mainmorte | foncier                                      | mainmorte |           |          |        | COMMUNES             | CERCLES |                  |  |                 |
| Gonakry C M                 | 55.476<br>12.060       | »                             | 36.180         | »             | 319.731                | »                     | 515.121                                  | 53.937    | 78.652                                       | 22.865    | 1.107.254 | 84.480   | 9.360  | 5.250                | »       | 432.076          | 115.272  | 2.847.714       |
| Sigüiri...                  | »                      | 3.200<br>400                  | »              | 1.200         | »                      | 26.640                | 54.425                                   | 3.920     | 828  | »         | 234.042   | 6.700    | 2.400  | »                    | 3.300   | »                | »  | 337.055         |
| Totaux                      | 55.476<br>12.060       | 3.200<br>400                  | 36.180         | 1.200         | 319.731                | 26.640                | 569.546                                  | 57.857    | 79.480                                       | 22.865    | 1.341.296 | 91.180   | 11.760 | 5.250                | 3.300   | 432.076          | 115.272  | 3.184.769       |

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

### Inscription maritime

1003 i. m. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mai 1945, les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1945 sont les suivants :

| DÉSIGNATION<br>DES PORTS<br>relevant de la Colonie<br>de la<br>Guinée Française | NATURE<br>du<br>TRAITEMENT | 1 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT<br>FRAIS D'HOSPITALISATION |                          |                          |                          | 2 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT<br>FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL |                          |                          |                          | 3 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT<br>FRAIS DE RAPATRIEMENT |                          |                          |                          |
|---|----------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
|   |                            | 1 <sup>re</sup> catégorie                                  | 2 <sup>e</sup> catégorie | 3 <sup>e</sup> catégorie | 4 <sup>e</sup> catégorie | 1 <sup>re</sup> catégorie   | 2 <sup>e</sup> catégorie | 3 <sup>e</sup> catégorie | 4 <sup>e</sup> catégorie | 1 <sup>re</sup> catégorie                                | 2 <sup>e</sup> catégorie | 3 <sup>e</sup> catégorie | 4 <sup>e</sup> catégorie |
| Conakry.....  | médical<br>chirurgical     | 166 60   | 100 %                    | 77 77 %                  | 33 33 %                  | 662 %   | 662 %                    | 662 %                    | 662 %                    | 81 %   | 81 %                     | 81 %                     | 81 %                     |

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

#### Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 mai 1945. — Le nommé Dougouno Mamadi est agréé en qualité d'écrivain et affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq (25) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

10 mai. — Le nommé Goépogui Massa, demeurant à Kankan, titulaire du permis de conduire n° 1813 délivré à Conakry le 26 mai 1937, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à la Circonscription médicale de Kankan, en remplacement de Sidi Kondé, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 28 francs (7<sup>e</sup> échelon-5<sup>e</sup> zone).

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Konaté Soriba, demeurant à Kindia, est agréé en qualité de garde forestier auxiliaire et affecté à Kindia.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 30 (trente francs), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

14 mai. — Les gardes frontières auxiliaires dont les noms suivent, sont agréés en qualité de gardes frontières de 3<sup>e</sup> classe dans le cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au point de vue de l'ancienneté et de la solde :

Samba Diouldé Barry..... à Mamou  
Bari Abdoul Goudouci..... à Kindia  
Ansoumana Camara..... à Mamou

Fassaly Oularé..... à Mamou  
Bigné Donzo..... à Lagbara, Macenta  
Amara Touré.....

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 521 - 522 - 523 - 524 - 525 et 526.

15 mai. — Le nommé Keita Jean, diplômé de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité de commis auxiliaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille cent dix (1.110) francs (1<sup>er</sup> échelon 5<sup>e</sup> zone) et à une indemnité mensuelle de 200 francs pour diplôme.

L'intéressé est détaché à la Société indigène de prévoyance de Conakry (subdivision de Dubréka) qui supporte sa solde et l'indemnité pour diplôme.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

#### Titularisations

Par décision du Gouverneur en date du :

15 mai. — L'ouvrier stagiaire Albert Doumbouya dit Kourouma Alexandre, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi et nommé ouvrier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté de 2 ans pour service militaire obligatoire.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde de l'intéressé qui passe ouvrier 2<sup>e</sup> échelon.

L'agent de train 1<sup>er</sup> échelon stagiaire Diara Karamoko, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

#### Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 avril 1945. — Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Traoré Mamadou, retour du stage de réimprégnation, est réaffecté à Dalaba (cercle de Mamou).

Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Cissé Babakar, en service à Dalaba, est affecté provisoirement à Kissidougou, en qualité de chef de la circonscription médicale, durant l'absence du médecin auxiliaire principal Deen, en instance de départ en congé de convalescence.

Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Touré Arouna, retour du stage de réimprégnation, est réaffecté à Siguiri.

Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Signaté Sako, retour du stage de réimprégnation est réaffecté à Mali (cercle de Labé).

Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Tamba Oundeno, retour du stage de réimprégnation, est réaffecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Le médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Samaké Youssouf, provisoirement détaché à Mali, est réaffecté à Labé.

Le médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Camara Lamine, provisoirement détaché à Gueckédou, est réaffecté à Kissidougou.

La sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Camara, née Marie Bango, en service à Conakry, est provisoirement affectée à Forécariah.

L'aide de santé de 4<sup>e</sup> classe Youla Bokary, en service à Labé, est affecté à Tougué en qualité de chef du poste médical.

L'infirmier de visite de 4<sup>e</sup> classe Kaba Mamadi, en service à Bissikirima (cercle de Dabola), est affecté à Faranah (même cercle).

— M. Bessières Georges, contrôleur principal du cadre commun supérieur des P. T. T. nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 avril 1945 du s/s Montaigne, est mis à la disposition du chef du groupe postal pour servir à Conakry.

— M. Diop Samba Cor, préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de permission de longue durée, arrivé à Conakry par l'express du 27 avril 1945, est mis à la disposition du chef du service des Douanes, pour servir à Conakry.

— M<sup>me</sup> Guerin, institutrice hors classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée française, est nommée directrice de l'école Van Vollenhoven à Conakry, en remplacement de M. Vinay, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Vinay, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école Van Vollenhoven, est affecté en qualité d'adjoint à l'E. P. S. Camille Guy.

M. Grellet, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé à la Colonie, est affecté en qualité d'adjoint à l'E. P. S. Camille Guy à Conakry, en remplacement de M. Rougeaux, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M<sup>me</sup> Grellet, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivée à la Colonie, est affectée en qualité d'adjointe à l'E. P. S. Camille Guy à Conakry, en remplacement de M<sup>me</sup> Rougeaux, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Rougeaux, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en service à l'E. P. S. Camille Guy, est nommé directeur de l'École régionale de Pita, et chargé du cours moyen, en remplacement de M. Aribot Mamadou, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. qui reste maintenu en qualité d'adjoint.

M<sup>me</sup> Rougeaux, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en service à l'E. P. S. Camille Guy, est nommée directrice de l'Orphelinat des métisses de Pita, en remplacement de M<sup>me</sup> Hervé, qui reçoit une nouvelle affectation.

M<sup>me</sup> Hervé, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directrice de l'Orphelinat des métisses de Pita, est nommée directrice de l'École régionale de Labé et chargée du cours moyen de garçons, en remplacement de l'instituteur de 3<sup>e</sup> classe du même cadre Sano Manba.

M. Hervé, instituteur de 3<sup>e</sup> classe (degré complémentaire) du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur des écoles du Secteur de Labé, actuellement en résidence à Pita, rejoindra Labé, chef-lieu de son secteur scolaire.

M. Diané Louis, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Pita, est affecté en qualité d'adjoint au cours normal de moniteurs de Kankan.

M. Sano Mamba, instituteur de 3<sup>e</sup> classe conservera provisoirement la Direction de l'École régionale de Labé, pendant la durée de l'absence de M<sup>me</sup> Hervé qui doit incessamment bénéficier d'un congé de maternité, et recevra ultérieurement une autre affectation.

4 mai. — Le commis-expéditionnaire-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, William Miller, retour de permission de longue durée, précédemment en service à la Commission de Ravitaillement, est affecté au Bureau des Affaires politiques et administratives.

L'écrivain auxiliaire Touré Fodé Mamadou, en service à l'Inspection des Gardes de cercle, est affecté à la Commission de Ravitaillement, en remplacement du commis expéditionnaire William Miller qui reçoit une autre affectation.

La dactylographe auxiliaire Bangoura Maïmouna, en service au Secrétariat général, est affectée à la Commission de Ravitaillement.

— Le planton de 2<sup>e</sup> classe, Camara Baki, retour de permission de longue durée, est réaffecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Le planton auxiliaire Karimou Sylla, engagé pendant la durée de l'absence du planton Camara Baki, est maintenu en service à l'Imprimerie.

10 mai. — M. Guichard-Deschamps André, commis Radio du cadre commun supérieur de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 avril 1945, est affecté à Conakry en remplacement de M. Casalonga, opérateur contractuel, rapatriable.

M. Peloso Emile, opérateur stagiaire des transmissions coloniales, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 27 avril 1945, est affecté à Kankan, en remplacement de M. Topin, contrôleur principal du cadre général des transmissions, rapatriable.

11 mai. — M. Cras Christophe, stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 27 avril 1945, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kissidougou.

14 mai. — Le commis expéditionnaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe, Camara Mamady, en service à Kankan, est affecté à Beyla en qualité d'agent spécial, en remplacement du commis expéditionnaire Camara Salia qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire ordinaire de 2<sup>e</sup> classe Camara Salia, en service à Beyla, est affecté à Kankan, en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Camara Mamady qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe Baldé Ousmani, en service à Kouroussa, est affecté à Faranah (cercle de Dabola) en qualité d'agent spécial en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Haïdara Ali qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe Haïdara Ali, en service à Faranah, est affecté au bureau des Finances à Conakry.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6<sup>e</sup> classe stagiaire Traoré Sandaly, en service au bureau des Finances à Conakry, est affecté à Kouroussa, en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Baldé Ousmani qui reçoit une autre affectation.

Le commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des services administratifs Seck Abdoul, en service au bureau des Finances à Conakry, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en qualité d'agent spécial, en remplacement du commis adjoint Kondé Laminy, en instance de départ en permission de longue durée de trois mois.

Les agents spéciaux auront droit, à compter de leur date de leur prise de service, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

— M. Brunet, conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, retour de congé, arrivé à Conakry par l'express du 11 mai 1945, est affecté à Monchon (cercle de Boffa), en remplacement numérique de M. Lauffenburger, Ingénieur adjoint des Services de l'Agriculture, rapatriable.

15 mai. — M. Rousseau, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service au Bureau des Affaires Economiques, est chargé cumulativement avec ses fonctions de la Direction de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, en remplacement de M. Nahon, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables en instance de rapatriement sanitaire.

— M. Rousseau est chargé en outre des fonctions de Secrétaire Administratif de la Commission de Ravitaillement, en remplacement de M. Paoletti, qui conserve les fonctions d'Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

— M. Quintin, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services Civils, en service au Bureau des finances, est affecté au Bureau Economique.

— M. Perrussot, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils en service au Fonds commun, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Conakry.

#### Fixation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

4 mai 1945. — Est fixé à trente (30) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, le salaire journalier de chacun des écrivains Coumbassa Abdoulaye, Camara Moustapha et Camara Sékou, en service au Bureau des Finances.

#### Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

10 mai 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans leur grade actuel à chacun des infirmiers du cadre local des formations sanitaires dont les noms suivent :

Kourouma Yomba, mle 142, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, à Kissiougou (en congé hors-cadres);

Traoré Zézé, mle 143, infirmier de 3<sup>e</sup> classe (Guekédougou).

#### Décision rapportée

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 mai 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 499 C.P. en date du 25 février 1944 en ce qui concerne la nomination de l'ancien tirailleur Kémo Onivogui à l'emploi de garde frontière.

10 mai. — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 1791 C. P., 2121 C. P. et 388 C. P. en date des 16 août 1944, 29 juillet 1943 et 16 février 1945, en ce qui concerne la nomination en qualité de gardes frontières des Douanes des nommés Faya Yawara, m<sup>le</sup> 498, Moussa Camara, m<sup>le</sup> 514 et Samory Camara (auxiliaire).

#### Rectificatif

Par décision du Gouverneur en date du :

12 mai 1945. — A la décision n° 898 C.P. en date du 19 avril 1945 portant engagement du nommé Samba Cissé en qualité de chauffeur d'automobile à Labé :

*Au lieu de :*

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 30 francs (10<sup>e</sup> échelon, 6<sup>e</sup> zone.

*Lire :*

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 36 francs (13<sup>e</sup> échelon, 6<sup>e</sup> zone).

#### Disponibilité

Par décision du Gouverneur en date du :

3 mai 1945. — Le chef facteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon Camara Sékou, du cadre local des P.T.T. de la Guinée Française, est placé dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 3 septembre 1944, lendemain de l'expiration de la dernière prolongation du congé de convalescence dont il était titulaire.

#### Suspension de fonctions

Par décision du Gouverneur en date du :

5 mai 1945. — Le facteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes Télégraphes et Téléphones, Alpha Kéita, en service à Mamou, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

#### Retenue de solde

Par décision du Gouverneur en date du :

4 mai 1945. — La peine de la retenue de solde de dix jours, est infligée au caporal garde frontière Sory Oularé, m<sup>le</sup> 207, en service à Tagania (cercle de Dabola) pour « abandon de service et inexécution d'instructions données. »

L'intéressé est déplacé par mesure disciplinaire et affecté à la brigade mobile de Kindia.

— La peine de la retenue de solde de quinze jours est infligée au garde frontière de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon Mamadou Bakayoko, m<sup>le</sup> 251, en service à Tagania, pour « faute grave ».

L'intéressé est déplacé par mesure disciplinaire et est affecté à la brigade mobile de Mamou.

### Démission

Par décision du Gouverneur en date du :

4 mai 1945. — Est acceptée pour compter du 23 avril 1945, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Pernin, secrétaire auxiliaire, en service à Forécariah.

### Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 avril 1945. — L'infirmier de visite stagiaire Touré Fassouma, m<sup>le</sup> 224, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour « faute grave ».

1<sup>er</sup> mai. — Le chauffeur d'automobile Diao Ba, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945 pour « faute grave ».

4 mai. — Le manoeuvre jardinier Lamina Dabo, en service au Centre local de l'Institut d'Afrique, est licencié de son emploi.

10 mai. — L'ouvrier imprimeur auxiliaire Bangoura Sékou en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour « négligences, détérioration de papier et malfaçon répétée ».

— Le chauffeur d'automobile Sidi Kondé en service à la Circonscription médicale de Kankan, est licencié de son emploi pour compter du 23 mars 1945.

### Révocations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 avril 1945. — L'aide ouvrier, 2<sup>e</sup> échelon, Moussa Baïlo, du cadre local du chemin de fer, condamné à deux ans d'emprisonnement pour recel, est révoqué de son emploi.

12 mai. — L'agent de police de 2<sup>e</sup> classe Amadou Sow, m<sup>le</sup> 161, précédemment en service au pénitencier de Fotoba, condamné à 6 mois d'emprisonnement, est révoqué de son emploi.

### Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 mai 1945. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Têlivel (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe Diallo Amadou, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual) qui compte plus de 3 ans de services consécutifs.

— L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au vétérinaire auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe Sakho Kécoura, en service à Kouria (cercle de Conakry) qui compte 7 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

5 mai. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), est accordée au brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe Talla Barry, m<sup>le</sup> 31, en service à Kankan.

10 mai. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Topin Adolphe, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 2<sup>e</sup> catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

12 mai. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Services administratifs Kondé Laminy, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaire pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 9<sup>e</sup> catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

14 mai. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Martignoles Jean, vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe, qui compte 4 ans et 4 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M<sup>me</sup> Martignoles et à ses trois enfants âgés respectivement de 5 et 3 ans et de 2 mois (assimilation : 1<sup>re</sup> catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Ramally Marcel, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Services Civils, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 2<sup>e</sup> catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'A.O.F.

15 mai. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Boué Jean, ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. après 54 mois qui compte 44 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M<sup>me</sup> Boué et à ses quatre enfants âgés respectivement de 12, 9, 6 et 2 ans (assimilation : 3<sup>e</sup> catégorie).

La dépense est imputable au Budget des transports de l'A. O. F. (chapitre III).

## DIVERS

### Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 mai 1945. — M. Lacroix, médecin-lieutenant, est nommé pour l'année 1945 assesseur près du tribunal criminel de Boké en remplacement de M. l'assistant médical Perssianoff, décédé.

11 mai. — Le notable de coutume malinké, Sékou Nanamoudou Magassouba, assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Siguiri, est nommé 2<sup>e</sup> assesseur du tribunal de 2<sup>e</sup> degré de ce cercle, en remplacement de Bokary Garé.

Le notable de coutume malinké, Toumani Coulibaly est nommé 1<sup>er</sup> assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Siguiri, en remplacement de Sabou Nanamoudou.

— M. Delonges, sergent de réserve, est nommé pour l'année 1945 assesseur près du tribunal criminel de Siguiri en remplacement de M. Manhé qui a quitté le cercle.

### Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 avril 1945. — Est licencié de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, pour actes répétés d'indiscipline, l'élève de 3<sup>e</sup> année M'Bengue Mohamed.

14 mai. — Sont exclus de l'Ecole Professionnelle Georges Poiret, pour actes d'indiscipline, les élèves de 4<sup>e</sup> année dont les noms suivent :

Touré Momo Kankouké, Mansaré Sory, Sylla Momo.

Ne pourront, pendant une période de 5 ans, à partir de la date de la signature de la présente décision, occuper un emploi administratif.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS DE DEMANDE DE PRISE D'EAU

Par lettre en date du 21 mars 1945, le Chef du service de l'Agriculture a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau de 10 litres seconde, sur le marigot Kondémakadé affluent de la rivière Oua-Oua, pour l'irrigation de l'arboratum de Comoya, annexe du jardin d'essais de Kindia.

L'autorisation est demandée pour une durée de 75 ans, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 1<sup>er</sup> mars 1928, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la colonie, affiché pendant 6 semaines à Conakry et à Kindia, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

## AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par l'article 4 de l'arrêté général du 6 décembre 1944 permettant l'accession dans le cadre commun secondaire des Services Financiers de l'Afrique occidentale française, des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances et dans les autres organismes ou services Financiers et comptables des colonies du groupe, aura lieu les 20 et 21 août 1945.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 juillet 1945, terme de rigueur. Les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du personnel et sous le couvert des Gouverneurs, chefs de territoires ou des chefs de services, devront être accompagnées à l'exception de celles de candidats aux précédents examens des 20 et 21 décembre 1943 et des 2 et 3 octobre 1944, d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques des intéressés.

## ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

## " Société Bittar Frères "

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings privés en date à Conakry du 7 avril 1945 enregistré les trois associés de la société " Bittar Frères " ont décidé l'augmentation du capital social qui a été porté de 60.000 à 500.000 francs.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Le Capital social est fixé à 500.000 francs (cinq cent mille francs), montant des apports constatés sous l'article 5 et de l'augmentation décidée par les associés suivant acte du 7 avril 1945.

Il est divisé en 500 parts de mille francs chacune qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| A M. Brahim Bittar.....  | 200 parts |
| A M. Hassan Bittar.....  | 200 parts |
| A M. Mohamed Bittar..... | 100 parts |
| Total.....               | 500 parts |

Le reste sans changement.

Deux originaux de l'acte du 7 avril 1945 ont été déposés au greffe du Tribunal civil de Conakry tenant lieu de Greffe de justice et de celui de Tribunal de Commerce, le 20 avril 1945.

Pour extrait :

L'un des gérants,

B. BITTAR.